



Glossaire: terminologie et explications relatives à la protection des obtentions végétales

Protection des obtentions végétales	Exigence / pertinence juridique
<p>Notion de protection des obtentions végétales : On entend par protection des obtentions végétales la protection des droits industriels sur les nouvelles obtentions végétales. Le titre de protection garantit à l'obteneur le droit de protéger le résultat de son travail – c'est-à-dire la sélection d'une nouvelle variété – contre une utilisation professionnelle indésirable. Ce droit est limité dans le temps.</p>	
<p>Fonction de la protection des obtentions végétales : la protection des obtentions assure au sélectionneur un retour sur ses investissements intellectuels et ses investissements en temps et en argent, grâce aux revenus découlant des contrats de licence et de multiplication. D'autre part, elle sert l'intérêt général en contribuant à promouvoir la sélection végétale : des variétés nouvelles, par exemple plus résistantes aux maladies et mieux adaptées au goût des consommateurs, arrivent ainsi sur le marché.</p>	
<p>Bureau de la protection des variétés : pour obtenir la protection d'une obtention végétale, il faut en faire la demande auprès de l'autorité concernée. En Suisse, il s'agit du Bureau de la protection des variétés, qui est intégré à l'Office de l'agriculture. Celui-ci délivre le titre de protection, valable sur tout le territoire suisse, si la documentation et les rapports d'examen répondent aux exigences.</p>	

Personnes	Droits et obligations
Obtenteur : personne <i>physique</i> qui a sélectionné la variété.	A le droit de s'appeler obtenteur ; ce droit n'est pas transmissible.
Propriétaire de la variété : personne, physique ou morale, à qui appartient la variété. Il peut s'agir du sélectionneur, de son employeur ou d'un successeur de l'ayant droit initial.	A le <i>droit de disposer</i> de la variété (droit de la vendre, de l'offrir, ...).
Détenteur d'un titre de protection : propriétaire de la variété, qui a obtenu le titre de protection pour sa variété.	<p><i>Droit de déterminer</i> les personnes autorisées à produire ou à reproduire le matériel de multiplication de la variété protégée, ou à le conditionner, à le remettre à titre gratuit, à le vendre ou à le commercialiser, l'exporter ou l'importer de toute autre manière à des fins de multiplication (octroi d'une licence, perception des droits de licence).</p> <p><i>Devoirs envers le Bureau de la protection des variétés</i> (peuvent être délégués à un représentant) : versement des taxes annuelles, sélection conservatrice.</p> <p><i>Devoirs envers le preneur de licence</i> : sont réglés dans le contrat de licence.</p>
Représentant : personne avec domicile ou siège social en Suisse, qui représente le propriétaire de la variété auprès du Bureau de la protection des variétés.	Les droits et devoirs du représentant sont réglés dans le contrat passé avec le propriétaire de la variété; les dispositions portent notamment sur le champ d'activité du représentant et sur sa rémunération. Envers le Bureau de la protection des variétés, le représentant est responsable du versement des taxes et de la mise à disposition des documents demandés.
Requérant : personne qui dépose la demande auprès du Bureau de la protection des variétés. Il peut s'agir du propriétaire de la variété ou d'un représentant. Si la variété est annoncée par un propriétaire étranger ou par une personne qui représente la variété dans l'UE ou dans un pays tiers, il faut, pour la suite des opérations, indiquer au Bureau de la protection des variétés un représentant ayant son domicile en Suisse.	<i>Devoirs</i> : dépôt du dossier de demande complet et versement des émoluments afférents au Bureau de la protection des variétés.
Preneur de licence : personne autorisée par le détenteur à produire ou à reproduire la variété protégée ou à la conditionner, à la remettre gratuitement, à la vendre ou à la commercialiser, l'exporter ou l'importer d'une autre manière à des fins de multiplication.	Les droits et devoirs sont réglés dans le contrat de licence, en particulier pour ce qui concerne la reproduction et la vente de la variété protégée, ainsi que le versement de droits de licence au propriétaire de la variété.

Dénomination / nom	Exigence / pertinence juridique
<p>Dénomination variétale : dénomination d'une variété, telle qu'elle permette aux tiers – notamment aux intervenants sur le marché – d'identifier la variété.</p>	<p>La dénomination variétale ne doit pas induire en erreur ni pouvoir être confondue avec la dénomination d'une variété de la même espèce botanique ou d'une espèce similaire ; elle doit en principe être la même dans tous les Etats membres de l'UPOV (art. 12 de la loi sur la protection des obtentions végétales).</p> <p>S'il est vendu et mis en circulation à titre professionnel, le matériel végétal d'une variété protégée doit obligatoirement être muni de sa dénomination variétale. La dénomination variétale doit être utilisée même après expiration de la protection (art. 13 de la loi sur la protection des obtentions végétales).</p>
<p>Nom commercial (dénomination commerciale) : nom, autre que la dénomination variétale, utilisé pour la commercialisation de matériel végétal. Il s'agit en l'occurrence souvent d'un nom de marque.</p>	<p>Le matériel végétal d'une variété protégée peut aussi être distribué et vendu sous un nom de marque ou un autre nom commercial, pour autant que ceux-ci se distinguent nettement de la dénomination variétale et que cette dernière soit clairement reconnaissable (art. 13b de la loi sur la protection des obtentions végétales).</p> <p>Une variété donnée doit toujours être mise en circulation sous une seule et même dénomination, mais peut être présentée simultanément sous des marques différentes.</p>
<p>Marque : une marque renseigne sur l'entreprise d'où provient le produit et suscite en général chez le consommateur des attentes quant à sa qualité. La marque revêt par conséquent un caractère publicitaire.</p>	<p>La marque est en règle générale enregistrée auprès de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle.</p>

Terme	Exigence / pertinence juridique
<p>Privilège de l'agriculteur : le privilège de l'agriculteur permet à ce dernier d'utiliser dans son exploitation, à des fins de multiplication, le produit de la récolte d'une variété protégée sans avoir à en demander l'autorisation au détenteur du titre de protection.</p>	<p>En Suisse, ce privilège s'applique aux espèces mentionnées à l'annexe 1 de l'ordonnance sur la protection des obtentions végétales.</p>
<p>Privilège de l'obteneur : le privilège de l'obteneur donne à ce dernier le droit d'utiliser des variétés protégées pour la création de nouvelles variétés, sans avoir à en demander l'autorisation au détenteur du titre de protection.</p>	<p>Ce privilège s'applique sans restriction à toutes les variétés.</p> <p>Les nouvelles variétés peuvent être commercialisées sans le consentement du détenteur du titre de protection initial, sauf s'il s'agit de variétés essentiellement dérivées ou de variétés pour la production desquelles il est constamment nécessaire de recourir à la variété initiale (art. 6, let. c de la loi sur la protection des obtentions végétales).</p>
<p>Produit de la récolte : produits issus de la culture du matériel végétal (p. ex. fruits, fleurs coupées, graines de céréales, paille).</p>	<p>Le détenteur du titre de protection peut également faire valoir son droit sur le produit de la récolte, s'il peut prouver qu'il n'avait pas la possibilité d'exercer ce droit de manière appropriée sur le matériel de multiplication (art. 5, al. 2, let. d de la loi sur la protection des obtentions végétales).</p>
<p>Semences de ferme : récolte de graines pour la semence par l'agriculteur dans sa propre exploitation.</p>	
<p>Variété essentiellement dérivée : variété, qui dans l'expression de ses caractéristiques essentielles ressemble à la variété dont elle est issue (p. ex. variété mutante, qui ne se distingue de la variété initiale que par la couleur des fleurs).</p>	<p>La protection attribuée à une variété s'étend aux variétés essentiellement dérivées de celle-ci, pour autant que la variété protégée n'est pas elle-même essentiellement dérivée d'une autre (art. 5, al. 2, let. a de la loi sur la protection des obtentions végétales).</p> <p>Il est décidé de cas en cas si une variété est « essentiellement dérivée » ou non.</p>